



# **REGLEMENT DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES**

**FECAFOOT**

# TABLE DE MATIERES

TABLE DE MATIERES.....	1
Préambule.....	3
A- DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 <sup>er</sup> : Généralités.....	4
Article 2 : Compétence et décisions de la CNRL.....	4
Article 3 : Droit applicable .....	5
B- AUTORITES.....	5
Article 4 : Composition.....	5
Article 5 : Examen de la compétence .....	6
Article 6 : Séances .....	6
Article 7 : Incompatibilités.....	6
Article 8 : Quorum .....	6
Article 9 : Langue de la procédure.....	6
Article 10 : Obligation de garder le secret .....	6
Article 11 : Récusation .....	6
Article 12 : Décision de récusation.....	7
C- PARTIES .....	7
Article 13 : Qualité des parties.....	7
Article 14 : Droits fondamentaux de procédure .....	7
Article 15 : Représentation et assistance .....	7
D- ACTES DE PROCEDURES ET DELAIS.....	8
Article 16 : Forme de la procédure.....	8
Article 17 : Notification des actes de procédure.....	8
Article 18 : Observation des délais.....	8
Article 19 : Computation des délais.....	8
Article 20 : Prolongation et restitution des délais .....	8
Article 21 : Session de la CNRL.....	9
E- ADMINISTRATION DES PREUVES .....	10
Article 22 : Audience d’instruction et de jugement.....	10
Article 23 : Moyens de preuve .....	10
Article 24 : Obligation de collaboration des parties .....	10
Article 25 : Obligation de se présenter .....	11
Article 26 : Audition de témoins .....	11

Article 27 : Expertise .....	11
Article 28 : Production des pièces .....	12
Article 29 : Clôture de l’instruction .....	12
F – JUGEMENT .....	12
Article 30 : Plaidoiries.....	12
Article 31 : Délibérations .....	12
Article 32 : Forme et contenu de la décision .....	12
Article 33 : Notification de la décision.....	13
Article 34 : Frais de procédure.....	13
Article 35 : Indemnités de session .....	14
Article 36 : Publication .....	14
Article 37 : Recours et opposition .....	14
G – DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES .....	14
Article 38 : Exclusion de responsabilité .....	14
Article 39 : Calcul des délais .....	14
Article 40 : Cas non prévus .....	14
Article 41 : Adoption et entrée en vigueur.....	15

## Préambule

La pyramide du football mondial repose sur deux éléments essentiels de notre sport : les joueurs qui déploient leurs talents sur le terrain et les clubs qui les rassemblent au sein d'équipes, permettant ainsi aux fédérations et aux ligues d'organiser leurs compétitions.

Dans le football professionnel, la relation entre clubs, joueurs et entraîneurs est basée sur un contrat de travail et peut, comme tout autre aspect de la vie dans nos sociétés, être source de conflits.

En 2001, la FIFA a créé la Chambre de Résolution des Litiges, un tribunal arbitral fondé sur le principe de la représentation paritaire des clubs (employeurs) et des joueurs (employés), qui se veut être un dispositif plus rapide et moins onéreux pour résoudre les litiges de portée internationale liés au travail. Ce dispositif n'affecte pas le droit constitutionnel de porter des conflits du travail devant d'autres organes reconnus mais offre aux joueurs, aux entraîneurs et aux clubs une structure spécifique et mieux adaptée aux réalités du football d'aujourd'hui.

L'expérience acquise depuis l'inauguration de la Chambre en 2002 a été très positive et a contribué à améliorer la sécurité juridique à travers la jurisprudence constituée.

Actuellement, au niveau national, encore bien peu d'associations membres se sont dotées de chambres de résolution des litiges ou d'organes structurés autour de principes similaires qui remplissent les critères des dispositions du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Cela signifie que la grande majorité des litiges internationaux liés au travail relèvent de la juridiction de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA et que la plupart des cas « nationaux » ne peuvent trouver une issue appropriée.

Afin de moderniser les relations sociales au sein du football entre clubs et joueurs, employeurs et employés, et pour transférer les responsabilités de la FIFA à ses associations membres, la task force de la FIFA « For the Good of the Game » a conçu, via son groupe de travail sur les questions politiques, un Règlement standard de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges.

Les principes énoncés dans ce règlement ont été approuvés par le Congrès de la FIFA tenu à Zurich les 30 et 31 mai 2007 et ont été largement repris dans le règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges adopté par le Comité Exécutif de la FECAFOOT en sa réunion du 27 mai 2011.

Toutefois, des amendements de forme ou de fond devraient être apportés aux articles 2, 4, 7, 10, 13, 22, 25, 28, 33, 36, 37, 40, 41.

## **A- DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> : Généralités**

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Nationale de Résolution des litiges, en abrégé « CNRL ».

### **Article 2 : Compétence et décisions de la CNRL**

1. La compétence de la CNRL s'étend :

- a) Aux litiges entre les clubs et joueurs en relation au maintien de la stabilité contractuelle ;
- b) Aux litiges contractuels relatifs au travail entre un club et un entraîneur ;
- c) Aux litiges relatifs à l'indemnité de formation et au mécanisme de solidarité opposant les clubs affiliés à la FECAFOOT et dont la base est le transfert d'un joueur ;
- d) Aux litiges relatifs au contrat de médiation entre un joueur et un intermédiaire ;
- e) Aux litiges relatifs au contrat de médiation entre un club et un intermédiaire.
- f) Reconstitution ou contestation du passeport sportif du joueur.

2. la Chambre Nationale de Résolution des Litiges décide en présence de trois membres au moins, y compris le Président ou le Vice Président, sauf si le cas peut être traité par un juge unique de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges.

3. Les membres de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges désignent un juge unique de Chambre Nationale de Résolution des Litiges pour les clubs et pour les joueurs parmi les membres de Chambre Nationale de Résolution des Litiges. Le juge unique de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges peut trancher les cas suivants :

- Tout litige contractuel dont la valeur ne s'élève pas à plus 500 000 FCFA.
- Tout litige lié à l'indemnité de formation ne représentant pas de difficulté factuelle ou juridique, ou pour lequel la Chambre Nationale de Résolution des Litiges dispose déjà d'une jurisprudence claire et bien établie ;
- Tout litige lié à la contribution de solidarité ne représentant pas de difficulté factuelle ou juridique, ou pour lequel la Chambre Nationale de Résolution des Litiges dispose déjà d'une jurisprudence claire et bien établie ;

- Tout litige lié à la reconstitution ou à la contestation d'un passeport sportif ne représentant pas de difficulté factuelle ou juridique, ou pour lequel la Chambre Nationale de Résolution des Litiges dispose déjà d'une jurisprudence claire et bien établie ;
4. les litiges tels que définis ci-dessus peuvent également être tranchés par le Président ou le Vice Président en tant que juge unique.

### **Article 3 : Droit applicable**

Dans l'exercice de sa compétence juridictionnelle, la CNRL applique les statuts et règlements de la FECAFOOT, notamment ceux adoptés sur la base des Statuts et Règlements de la FIFA, ainsi que le Règlement du statut et du transfert du joueur de la FIFA. La CNRL tient également compte de tous les accords, lois, notamment en matière de droit du travail et/ou conventions collectives nationaux ainsi que de la spécificité du sport.

## **B- AUTORITES**

### **Article 4 : Composition**

1. La CNRL est composée, pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable :
  - a) D'un président ;
  - b) d'un vice-président ;
  - c) d'un rapporteur ;
  - d) deux représentants des joueurs et un représentant des entraîneurs désignés par leurs Associations respectives agréées par la FECAFOOT ;
  - e) de trois représentants des clubs désignés par l'Association des Clubs Professionnels agréée par la FECAFOOT ;
2. Le président, le vice-président et le rapporteur de la CNRL doivent être des juristes de formation.
3. La CNRL ne peut comprendre plus d'un membre issu du même club.
4. la CNRL siège dans la composition de trois membres au moins, compris le président ou le vice – président. Le collège doit en tous les cas être composé d'un nombre égal de représentants des clubs et des joueurs.

## **Article 5 : Examen de la compétence**

1. La Chambre examine d'office sa compétence pour tout litige qui lui est soumis.
2. Pour le cas où la CNRL s'estime incompétente, elle transmet d'office et sans tarder la cause à l'autorité qu'elle tient pour compétente, et en informe immédiatement les parties.

## **Article 6 : Séances**

Les séances et délibérations de la CNRL ont lieu au siège de la FECAFOOT. Elles sont dirigées par le président de la CNRL et en cas d'absence du président, par le vice-président.

## **Article 7 : Incompatibilités**

Les membres de la CNRL ne peuvent être membres d'un organe exécutif ou d'un organe juridictionnel de la FECAFOOT ou de ses ligues ou d'un organe exécutif d'un club.

## **Article 8 : Quorum**

La CNRL ne peut valablement siéger qu'en présence de trois (03) membres au moins, y compris le président et/ou le vice-président.

## **Article 9 : Langue de la procédure**

La procédure se déroule en français ou en anglais.

## **Article 10 : Obligation de garder le secret**

- 1) Les membres de la CNRL sont tenus au secret sur tous les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils s'abstiennent en particulier de divulguer le contenu des délibérations.
- 2) La violation de cette disposition est passible de poursuites devant la Commission d'Éthique.

## **Article 11 : Récusation**

1. Lorsque les circonstances permettent légitimement de douter de l'indépendance d'un membre de la CNRL, ce membre doit se récuser sans délai. C'est notamment le cas lorsque :
  - a) il est intéressé au litige, directement ou indirectement, soit à titre personnel, soit en qualité de membre d'un organe d'une personne morale ;

- b) le club dont il provient est impliqué, ou s'il existe un lien familial (conjoint, parent ou allié en ligne directe d'une partie ou de son représentant), un rapport de dépendance, d'amitié étroite ou d'intimité personnelle avec une des parties ou son représentant.
2. Le membre qui se trouve dans un cas de récusation est tenu d'en avvertir immédiatement le président de la CNRL.
  3. Un membre de la CNRL peut être récusé par les parties en cas de doute justifié sur son impartialité et/ou son indépendance. La partie qui entend demander la récusation doit en faire la déclaration écrite à la CNRL dans un délai de cinq (5) jours à compter du moment où elle a connaissance du cas de récusation, sous peine de forclusion. Sa demande doit contenir un exposé précis des faits la motivant, avec production des preuves correspondantes.

### **Article 12 : Décision de récusation**

1. Lorsqu'un membre de la CNRL conteste la demande de récusation, la CNRL statue en son absence.
2. En cas d'acceptation d'une demande de récusation en cours de procédure, les opérations auxquelles a participé le membre récusé sont annulées.
3. La décision sur la récusation d'un membre n'est pas susceptible de recours.

## **C- PARTIES**

### **Article 13 : Qualité des parties**

Les parties sont les clubs, les joueurs, les entraîneurs et/ou les intermédiaires agréés par la FECAFOOT.

### **Article 14 : Droits fondamentaux de procédure**

Les parties bénéficient des garanties des droits fondamentaux de procédure, en particulier le droit à l'égalité de traitement et le droit d'être entendu, notamment les droits de s'expliquer, de consulter le dossier, de faire administrer des preuves et de participer à l'administration de celles-ci, d'obtenir une décision motivée.

### **Article 15 : Représentation et assistance**

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un mandataire de leur choix. La CNRL peut exiger du mandataire des parties qu'il justifie sa qualité au moyen d'une procuration écrite ou d'une lettre de constitution.



## **D- ACTES DE PROCEDURES ET DELAIS**

### **Article 16 : Forme de la procédure**

La procédure est écrite. Le courrier électronique n'est pas accepté.

### **Article 17 : Notification des actes de procédure**

Les actes de procédure sont notifiés à l'adresse indiquée par les parties. La notification peut également valablement s'opérer au mandataire des parties. La notification s'accomplit de manière à pouvoir établir la preuve de la réception.

### **Article 18 : Observation des délais**

1. Les parties accomplissent leurs actes dans les délais fixés par les règlements ou par la CNRL. Le délai est réputé observé lorsque l'acte est accompli le dernier jour du délai avant minuit, et constaté par un accusé de réception du Secrétariat Général de la FECAFOOT ou du cachet de la poste.
2. La preuve de l'observation du délai incombe à l'expéditeur.
3. Les délais fixés par la CNRL ne doivent en général pas être inférieurs à dix (10) jours ni supérieurs à vingt (20) jours. En cas d'urgence, les délais peuvent être réduits jusqu'à 24 heures.
4. Lorsque le présent règlement ne fixe pas les conséquences de l'inobservation d'un délai, celles-ci sont déterminées par la CNRL.

### **Article 19 : Computation des délais**

1. Les délais que doivent respecter les parties commencent à courir le lendemain du jour où elles ont reçu la notification. Les jours non-ouvrables et les jours fériés sont compris dans les délais.
2. Le délai expire le dernier jour à minuit. Si le dernier jour du délai tombe un jour non-ouvrable ou férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

### **Article 20 : Prolongation et restitution des délais**

1. Les délais impératifs fixés dans le présent règlement ne peuvent être prolongés.
2. Les délais laissés à l'appréciation de la CNRL par le présent règlement peuvent être prolongés pour des motifs pertinents si la demande motivée en est exprimée avant leur expiration. La prolongation ne peut être demandée qu'une fois.

3. Quand une partie ou son mandataire a été empêché de respecter les délais pour une raison indépendante de sa volonté, tout délai peut être restitué sur demande motivée introduite dans un délai de trois jours dès le survenance du motif d'empêchement.

### **Article 21 : Session de la CNRL**

- 1) La Chambre est saisie par requête adressée au Président de la CNRL et déposée au Secrétariat Général de la FECAFOOT dans le délai de dix huit (18) mois suivant l'accomplissement de l'acte générateur du litige.
- 2) La requête, rédigée en français ou en anglais doit contenir à peine d'irrecevabilité :
  - a) le nom, le prénom, la qualité, le domicile du demandeur ou de son mandataire ;
  - b) un exposé concis des faits ;
  - c) leurs moyens de droit ;
  - d) tous les moyens de preuve qu'elles détiennent (documents originaux en relation avec le litige, nom et adresse d'autres personnes physiques ou morales impliquées à divers titres dans le litige etc.) et leurs offres de preuve ;
  - e) la valeur du litige, en particulier s'il s'agit d'un litige portant sur des biens ;
  - f) le reçu attestant du paiement des frais de procédure visés à l'article 34 ci-dessous.
- 3) La requête doit être datée, signée et fournie en trois (3) exemplaires.
- 4) La requête est déposée au Secrétariat Général de la FECAFOOT qui l'enregistre préalablement dans un registre coté et paraphé par le président de la CNRL.
- 5) Toute requête, rédigée dans une langue non officielle, non signée ou signée par un mandataire non autorisé sera retournée à son expéditeur. Un bref délai est accordé par la CNRL pour compléter le dossier, sous peine de non prise en considération de la demande.
- 6) Si rien ne permet de conclure à l'irrecevabilité d'une requête, elle est soumise à la partie adverse ou aux intéressés qui sont invités à prendre position ou à répondre dans le délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la requête. En l'absence de réponse ou de prise de position dans ce délai, une décision sera rendue sur la base des documents disponibles. Un second échange de correspondance n'est possible que dans des cas particuliers, selon l'appréciation de la CNRL.

- 7) Les mémoires en défense produites par la partie adverse doivent respecter les dispositions prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

## **E- ADMINISTRATION DES PREUVES**

### **Article 22 : Audience d’instruction et de jugement, procès-verbal**

1. La CNRL peut citer les parties à comparaître à une audience d’instruction et de jugement à moins qu’elle estime que le litige est en l’état d’être jugé.
2. Lorsqu’une audience est fixée, le rapporteur tient un procès-verbal, lequel sera signé par le président, les parties et, le cas échéant, les témoins et les experts. Pour la tenue du procès-verbal, il peut être fait appel à un secrétaire externe, soumis aux mêmes obligations que les membres de l’instance, particulièrement au niveau du secret.

### **Article 23 : Moyens de preuve**

1. La CNRL procède à l’examen des preuves par les moyens suivants :
  - a) interrogatoire des parties ;
  - b) audition des témoins ;
  - c) expertises ;
  - d) production de pièces ;
  - e) tout autre moyen qu’elle jugera pertinent.
2. La CNRL apprécie librement les preuves. Elle décide sur la base de son intime conviction.
3. La charge de la preuve incombe à la partie qui allègue d’un fait.
4. La CNRL peut également prendre en considération d’autres moyens de preuve que ceux présentés par les parties, si elle le juge nécessaire.
5. Pour les cas où l’administration des preuves engendre des frais de témoignage ou d’expertise, ceux-ci sont à la charge de la partie demanderesse.
6. La CNRL peut, d’office ou sur requête d’une des parties, refuser l’administration de preuves qui ne lui paraissent pas pertinentes, qui sont sans rapport avec les faits allégués ou qui retarderaient inutilement la procédure.

### **Article 24 : Obligation de collaboration des parties**

1. Les parties sont tenues de collaborer activement à l’établissement des faits.

2. En cas de défaut de diligence des parties, le président de la CNRL peut, après leur avoir adressé un avertissement, leur infliger une amende d'un montant maximal de 100 000 (cent mille) FCFA.
3. En cas de non collaboration des parties, la CNRL statue sur la base des éléments en sa possession.

### **Article 25 : Obligation de se présenter**

Toutes les personnes soumises aux statuts et règlements de la FECAFOOT sont tenues de donner suite à une éventuelle convocation de la CNRL, à quelque titre que ce soit sous peine de traduction devant la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT.

### **Article 26 : Audition de témoins**

1. La CNRL s'assure, en premier lieu, de l'identité des témoins. Elle les informe des conséquences d'un faux témoignage.
2. La CNRL procède elle-même à l'audition des témoins. Elle donne aux parties la possibilité de préciser ou compléter leur déposition, après s'être prononcée sur l'admissibilité des questions proposées.
3. Dans le cas d'une reconstitution ou d'une contestation du passeport sportif le témoignage du joueur objet du litige est requis.
3. A la fin de leur audition, les témoins lisent leur déposition et y apposent leur signature précédée de la mention « Lue et approuvée ».

### **Article 27 : Expertise**

1. Lorsque la constatation ou l'appréciation des faits nécessite des connaissances particulières, la CNRL peut faire appel à un expert. Celui-ci dresse un rapport écrit dans le délai fixé par la CNRL. Il peut également être entendu en audience.
2. La CNRL peut, d'office ou sur requête d'une partie :
  - a) solliciter des renseignements complémentaires de l'expert ;
  - b) ordonner un nouvel examen par un autre expert, si l'expertise est incomplète, obscure ou contradictoire.
3. Les dispositions sur la récusation s'appliquent par analogie à la récusation d'un expert.

## **Article 28 : Production des pièces**

1. Chaque partie ou tiers soumis aux statuts et règlements de la FECAFOOT peut être astreinte par la CNRL à produire des pièces en sa possession qui présentent un intérêt pour le litige. Tout refus peut entraîner la traduction de l'intéressé devant la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT
2. Les parties ont le droit de consulter ces pièces, à moins que des intérêts importants exigent que le secret en soit gardé. Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à charge contre elle que si la CNRL lui en a communiqué le contenu essentiel et offert la possibilité de s'exprimer à son sujet.

## **Article 29 : Clôture de l'instruction**

A l'issue de l'administration des preuves, la CNRL prononce la clôture de l'instruction. Dès cet instant, aucun fait ni moyen de preuve nouveaux ne peuvent être présentés par les parties.

## **F – JUGEMENT**

### **Article 30 : Plaidoiries**

La partie qui comparait à une audience de débats peut plaider sa cause, puis le président de séance de la CNRL prononce la clôture des débats.

### **Article 31 : Délibérations**

La CNRL prend sa décision à huis clos à la majorité simple des voix. Le président de séance ainsi que les membres présents disposent d'une seule voix. Toutes les personnes présentes sont tenues de voter. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La prise de décision peut aussi se faire par voie écrite.

### **Article 32 : Forme et contenu de la décision**

- 1) La CNRL rend une décision écrite qui mentionne :
  - a) la date à laquelle elle a été rendue ;
  - b) le nom des membres de la Chambre ayant participé aux débats ;
  - c) le nom des parties et de leurs éventuels mandataires ;
  - d) les conclusions des parties ;
  - f) une motivation en fait et en droit ;
  - g) le dispositif, y compris la répartition des frais éventuels ;
  - h) la signature du président de la CNRL qui a siégé ;

- i) l'indication, s'il y a lieu, des voies de droit : forme, autorité et délai de recours.
- 2) Le juge unique de la Chambre Nationale de Résolution des litiges doit rendre sa décision en principe dans les trente (30) jours ne dépassant pas trois sessions suivant la date à laquelle il a été saisi d'une demande valide ou la Chambre tout entière dans les soixante (60) jours ne dépassant pas trois sessions suivant sa saisine.
- 3) Les décisions sont soit contradictoires, soit réputées contradictoires, soit par défaut :
  - a) la décision est contradictoire lorsque les parties ont comparu ;
  - b) la décision est réputée contradictoire lorsque les parties régulièrement convoquées à personnes, n'ont pas comparu ;
  - c) les décisions sont par défaut lorsque les parties n'ont pas été touchées.

**Article 33 : Notification de la décision**

- 1. Après avoir rendu sa décision, la CNRL la transmet par écrit au Secrétariat Général de la FECAFOOT qui la notifie immédiatement aux parties ou à leurs mandataires.
- 2. En cas d'urgence, les seules conclusions de la décision peuvent être notifiées aux parties, les motifs étant fournis ultérieurement dans un délai de 20 jours.
- 3. Les parties sont réputées avoir reçu la décision du moment où elle leur parvient par courrier, par fax, par courriel ou sur décharge. La notification peut s'effectuer valablement auprès d'un mandataire des parties concernées.

**Article 34 : Frais de procédure**

- 1. La recevabilité de la requête introductive d'instance ou de la demande reconventionnelle est subordonnée au paiement des frais de procédure.
- 2. Les frais de procédure se calculent en fonction de la valeur du litige d'après le barème suivant :

Valeur du litige	Montant des frais
- Jusqu'à 1 000 000 FCFA	100 000FCFA
- Jusqu'à 2 000 000 FCFA	150 000 FCFA
- A partir de 2 000 001 FCFA	200 000 FCFA

- 3. Les joueurs sont dispensés du paiement des frais de procédure pour les litiges contre leurs clubs en relation avec le maintien de la stabilité contractuelle.

### **Article 35 : Indemnités de session**

Les indemnités de session des membres de la CNRL sont prises en charge par la FECAFOOT conformément à ses règlements.

### **Article 36 : Publication**

1. Les décisions présentant un intérêt général peuvent, sur décision de la CNRL, être publiées par la FECAFOOT, dans la forme déterminée par la CNRL, après anonymisation des parties concernées.
2. La publication est faite par le secrétariat général de la FECAFOOT.

### **Article 37 : Recours et opposition**

1. Les décisions de la CNRL ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'auprès de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC.
2. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une décision de défaut, la partie défaillante peut former opposition devant la CNRL dans le délai de dix (10) jours à compter de la date de notification, sous réserve du paiement des frais de procédure prévus à l'article 34 ci-dessus.

## **G – DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 38 : Exclusion de responsabilité**

Sous réserve de faute grave, les membres de la CNRL et de son secrétariat n'engagent pas leur responsabilité personnelle pour leurs actes ou omissions en rapport avec une procédure.

### **Article 39 : Calcul des délais**

Les délais fixés par le présent règlement sont des délais francs.

### **Article 40 : Cas non prévus**

Les cas non prévus par le présent Règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés conformément à la jurisprudence de la FIFA.

**Article 41 : Adoption et entrée en vigueur**

Le présent règlement rédigé en français et en anglais a été adopté par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT en sa session extraordinaire du 26 juillet 2019. Il entre en vigueur immédiatement après son adoption.

**LE SECRETAIRE GENERAL**

**LE PRESIDENT**

**Benjamin Didier BANLOCK**

**SEIDOU MBOMBO NJOYA**